

Reprise de la séance

M. MacNICOL: Avant de poser une couple de questions au sujet du projet de loi, je sous-cris aux remarques de certains honorables députés, quant à l'espoir que, lorsque le Parlement siégera, le Gouvernement ne recourra pas au pouvoir de rendre des décrets du conseil.

A propos de l'Annexe, le paragraphe 1 de l'article I porte:

L'administration aura le pouvoir d'acquérir, détenir et céder tous biens...

Je prie l'adjoint parlementaire d'expliquer quelles circonstances éventuelles exigeraient l'acquisition de biens, si ces propriétés seront achetées au Canada ou s'il s'agit seulement de l'acquisition de propriétés dans les pays occupés, et la nature de ces biens et leur destination.

Dans le même article, à l'alinéa a) du paragraphe 2, il est dit que les fins et les fonctions de l'Administration seront les suivantes:

Prévoir, coordonner, appliquer ou faire appliquer les mesures visant à secourir les victimes de la guerre sur tout territoire se trouvant sous l'autorité d'une Nation Unie sous forme de vivres, de combustible, de vêtements, logement et secours de première nécessité, de services médicaux et autres services essentiels...

D'abord, Malte sera-t-elle regardée comme une région ayant droit à de l'aide en vertu de ce programme? Si une région de l'Empire britannique en dehors des Iles Britanniques elles-mêmes mérite de l'aide, c'est bien Malte, qui a donné au monde un exemple de résistance devant une guerre-éclair comme aucune autre région n'en a subi, à part Londres. Je tiens à savoir quelle sera la situation de Malte à cet égard. Samedi dernier, il y a eu à Toronto une quête publique en faveur de Malte et j'ai vu nombre de gens donner leur obole. J'ignore si on a organisé une quête à son bénéfice dans d'autres régions du pays, mais j'espère que le Gouvernement fera quelque chose pour cette brave petite Ile qui a donné un exemple d'héroïsme lui méritant pleinement la George Cross, première décoration de ce genre à être décernée.

En outre, la région de l'Egypte qui a souffert de l'avance allemande remplit-elle les conditions voulues pour bénéficier des secours sous l'empire du projet de loi?

Dans l'alinéa b) du même article il est question d'achat. Que peut-on vraisemblablement inclure dans le mot "achat"? Cet après-midi, l'honorable député de Lake-Centre a mentionné en particulier, je crois, les denrées alimentaires, lesquelles tombent, cela va de soi, sous l'alinéa a). Je ne suis pas sûr qu'il ait parlé de machines, mais je crois que quelqu'un l'a fait. Les rues des localités dévastées devront être déblayées; il faudra des routes

[M. Coldwell.]

pour le transport des vivres et autres approvisionnements, ainsi que des camions pour en faire la distribution; on aura également besoin d'un certain nombre de machines de voirie et peut-être de machines et d'outillage de construction. Ce matériel et ces vivres seront-ils achetés par le comité institué sous l'empire du projet de loi, ou ne s'occupera-t-il que de l'achat des vivres?

L'alinéa c) du paragraphe 2 à trait aussi à ce que je viens de mentionner. La distribution des approvisionnements requerra des camions et peut-être d'autre matériel de transport. L'acquisition de matériel de transport se fera-t-elle sous le régime du projet de loi? En ce cas, j'imagine que le Canada obtiendra, par l'intermédiaire de son représentant, sa juste part des commandes; nous ne pouvons pas attendre davantage mais ne devons pas attendre moins.

Je me demande si le conseil, après avoir fait l'étude de toute la tâche qu'il faudra accomplir après la guerre, pourrait dire au Canada: "Nous vous chargerons de voir aux besoins de Malte ou d'une partie de l'Egypte dévastée; les Etats-Unis se chargeront de la France et un autre pays s'occupera de l'Allemagne". Se peut-il que la tâche à accomplir soit répartie d'une telle façon entre les différents pays afin que chacun d'eux puisse lui-même mener une tâche à bien, sous la direction du comité central, cela va de soi.

Il est stipulé, au premier paragraphe de l'article III que chacun des gouvernements membres désignera au Conseil un représentant "et autant de suppléants qu'il sera nécessaire"; en d'autres termes, chacun des pays membres devra compter au Conseil un représentant et "des suppléants". Chaque pays ne désignera-t-il qu'un suppléant? S'il y en a plus d'un, selon quelle méthode ces suppléants seront-ils désignés? Tiendra-t-on compte de la population, de l'aptitude à fournir de l'aide, ou de quelque autre facteur?

Il est dit au deuxième paragraphe de l'article III:

Le Conseil sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois l'an par le Comité central.

Si je ne me trompe, le Canada n'aura pas de représentant au comité central, puisque ce dernier comprend les quatre membres principaux de l'organisme allié, soit la Chine, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Apparemment, cela signifie que le représentant canadien ne sera convoqué que deux fois l'an. Comment pourra-t-il exercer quelque influence sur les travaux généraux du Conseil s'il n'est convoqué que deux fois l'an?

Le paragraphe 3 de l'article III renferme des renseignements au sujet de la composition du